



ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MIREVAL**

**Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la déclaration préalable présentée le 27/04/2023 par Madame VIARD Jennifer,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une clôture et la mise en place d'un portail,
- sur un terrain situé : Chemin du Recouly à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et notamment le règlement de la zone Acu.  
Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

VU l'affichage en date du 28/04/2023 de l'avis de dépôt de la demande,

**Considérant que le projet est situé en zone A (secteur Acu) du Plan Local d'Urbanisme.**

**Considérant que le secteur Acu correspond aux zones agricoles « protégées » où aucune construction (y compris nécessaire à l'activité agricole) n'est admise.**

**Considérant qu'en vertu des articles R.431-10 et R.431-36 du code de l'urbanisme, le dossier de déclaration préalable doit comprendre les pièces exigibles nécessaires à son instruction.**

**Considérant qu'aucune des pièces obligatoires permettant de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme n'est jointe au dossier de demande, notamment le plan de situation, le plan de masse, le plan en coupe et la représentation de l'aspect extérieur.**

**Considérant donc que les prescriptions des articles susvisés ne sont pas respectées.**

Pour ces motifs,

ARRÊTE

**Article Unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

**Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

MIREVAL, le 16/05/2023  
Monsieur le Maire,  
Christophe DURAND

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

